

Ministère de la Coopération Internationale
— Lettre

1A
39P

L 12/06/1973

Kigali, le 12 JUIN 1973
N° 2232/5110/AG.

Monsieur l'Ambassadeur de la
République Rwandaise (Tous)

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.
de la République Rwandaise (Tous)

Objet:

DOCUMENTATION
DES AMBASSADES

Monsieur l'Ambassadeur,

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Comme suite à ma lettre n° 780/5110/AG du
23 février dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre, pour
insertion dans votre Recueil des Conventions de Coopération, les textes
des Accords et procès-verbaux suivants:

- Accord relatif au Transport aérien, signé avec la France, à Kigali
le 10 mai 1973;
- Convention avec le Corps Européen de Développement Economique et
Social concernant une aide aux petites entreprises, signée à Kigali
le 10 mai 1973;
- Accord avec la Suisse concernant la société coopérative Trafipro,
signé à Kigali, le 21 mai 1973;
- Procès-Verbal des entretiens du 6 juin 1973 avec la Coopération
Chinoise concernant la Sucrierie;
- Procès-Verbal des entretiens du 6 juin 1973 avec la même Coopéra-
tion concernant la Riziculture; et
- Procès-Verbal des entretiens du 6 juin 1973 avec la même Coopéra-
tion concernant la construction de la route Kigali - Rusumo.

Copie pour Information à:

Le Ministre de la Coopération
Internationale
Aug. MUYANEZA.-

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale KIGALI
- Monsieur le Président de la Cour
Suprême NYABISINDU
- Monsieur le Secrétaire Exécutif du
M.D.R. PARMEHUTU GITARAMA
- S/couvert de Son Excellence Monsieur
le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et
des Affaires judiciaires (11 exemplaires
dont 10 à l'intention des Préfets)
- Monsieur le Ministre (Tous)
- Monsieur le Secrétaire d'Etat (Tous).

Nini Coordaka

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE RELATIF AU
TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République Rwandaise
et

Le Gouvernement de la République Française,

Désireux de favoriser le développement des Transports
Aériens entre la République Rwandaise et la République Française
et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,
en s'inspirant des principes et dispositions de la Convention
relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le
7 décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Les Parties Contractantes s'accordent d'une manière récipro-
que les droits et les avantages spécifiés au présent Accord en vue
de l'établissement des relations aériennes civiles internationales
énumérées à l'Annexe ci-jointe.

TITRE 1 - DEFINITION

ARTICLE 2.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe:

§ 1 - l'expression "la Convention" désigne la Convention relative
à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7
décembre 1944 ainsi que toute Annexe adoptée en vertu des
articles 90 et 94 de ladite Convention et tout amendement
aux Annexes ou à la Convention, si lesdits amendements et
Annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes;

§ 2 - l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie:

-En ce qui concerne la République Française, le Secrétariat
général à l'Aviation Civile ou toute personne ou tout
organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées
par ledit Secrétariat.

-En ce qui concerne la République Rwandaise, le Ministère
ayant l'Aéronautique dans ses attributions, ou toute personne
ou organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées
par ledit Ministère;

/...

- § 3 - l'expression "Entreprises désignées" s'entend d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par leurs Gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés conformément à l'Article 9 du présent Accord;
- § 4 - le terme "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'Article 2 de la Convention;
- § 5 - les expressions "service aérien", "service international", "entreprise de transport aérien", et "escale non commerciale" ont respectivement la signification qui leur sont attribuées par l'Article 96 de la Convention.
Les services et les routes indiqués dans l'Annexe seront dénommés respectivement "services agréés" et "routes spécifiées";
- § 6 - le terme "tarif" signifie les prix à acquitter pour le transport des passagers ou des marchandises ou du courrier ainsi que les conditions sur lesquelles ces prix sont basés.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 3.

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs des marchandises sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, aux règlements sanitaires et au régime des devises.

Tant que subsistera l'obligation du visa pour l'admission d'étrangers dans le territoire d'une des Parties Contractantes les membres des équipages utilisés pour l'exploitation d'un service convenu au présent Accord seront exempts de l'obligation du passeport et du visa pour autant qu'ils soient en possession du document d'identité prévu à l'Annexe 9 à la Convention.

ARTICLE 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens spécifiés à l'Annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5.

§ 1 - Les aéronefs utilisés en service international par les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

§ 2 - Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu:

- a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Parties Contractante dans les limites fixées par les Autorités de l'adite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante;
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante;
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

§ 3 - Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient une autre destination autorisée conformément aux règlements douaniers.

§ 4 - Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général ayant bénéficié, lors de leur entrée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, du régime des paragraphes ci-dessus ne pourront être aliénés, sauf autorisation des Autorités douanières de ladite Partie Contractante.

§ 5 - Les passagers en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ARTICLE 6.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 8, chaque Partie Contractante se réserve le droit, d'une part, de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation et d'autre part de suspendre ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de ressortissants de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'Article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue aux Articles 19 et 20, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera fait recours à l'arbitrage, conformément à l'Article 21.

TITRE 3 - TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

ARTICLE 7

§ 1 - Chaque Partie Contractante accorde aux aéronefs des entreprises de transport aérien assurant un service aérien

international de l'autre Partie Contractante:

- 1) le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra en tous les cas, s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé;
- 2) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous la réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international;
- 3) effectuer sur ledit territoire aux points indiqués dans le Tableau des Routes annexé au présent Accord, des escales en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier;
- 4) les dispositions qui font l'objet des §1, 2 et 3 du présent Article s'appliquent à tous les types d'appareils subsoniques et supersoniques.

§ 2 - Pour l'application du § 1 ci-dessus, chaque Partie Contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

TITRE 4 - SERVICE AGREES.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement de la République Rwandaise accorde au Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Française accorde au Gouvernement de la République Rwandaise le droit de faire exploiter, par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux Tableaux de Routes figurant à l'Annexe du présent Accord.

En application des Articles 77 et 79 de la Convention visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation chacune des Parties Contractantes accepte que l'autre Partie Contractante désigne une société multinationale à laquelle elle serait appelée à participer comme instrument choisi par elle pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 9.

- 1) Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit, à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entre-

/...

prises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur tout ou partie des routes spécifiées.

2) Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du § 3 du présent Article, et de l'Article 11, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées les autorisations d'exploitation appropriées.

3) Chacune des deux Parties Contractantes aura le droit, sur préavis notifié à l'autre Partie Contractante, de substituer une ou plusieurs entreprises de sa nationalité à la ou aux entreprises désignées dans le cadre du présent Accord pour exploiter lesdits services agréés. Les nouvelles entreprises désignées bénéficieront des mêmes droits et seront tenues aux mêmes obligations que les entreprises auxquelles elles ont été substituées.

ARTICLE 10.

Les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes seront, le cas échéant, tenues de fournir aux Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles^{se} trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements de ladite Partie Contractante, relatifs au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE 11.

Lorsqu'une entreprise de transport aérien aura ainsi été désignée et autorisée, elle pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

ARTICLE 12.

Les programmes d'exploitation des entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes devront toutefois être soumis pour approbation aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

Ces programmes seront communiqués trois semaines au moins avant le début de l'exploitation et comporteront notamment les horaires, la fréquence des services et le type d'appareil utilisé. Il est entendu que cette approbation sera donnée dans le plus court délai possible sous réserve des Articles 6 et 10 du présent Accord.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux Autorités Aéronautiques./...

ARTICLE 13.

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

ARTICLE 14.

La ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes conformément au présent Accord, bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de débarquer, et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, et dans des conditions précisées aux Articles suivants.

ARTICLE 15.

§ 1 - Sur chacune des routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, les services agréés devront permettre aux entreprises désignées d'exploiter, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, le trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

§ 2 - La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier § du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

ARTICLE 16.

Les Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent Accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte, au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

ARTICLE 17.

§ 1 - La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu, notamment, de l'économie d'exploitation, des caractéris-
/...

tiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

§ 2 - La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes énumérées à l'annexe du présent Accord sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

- 1) soit par entente directe entre les deux Parties contractantes et ce, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.
- 2) soit en appliquant les résolutions qui peuvent être adoptées par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.), sous réserve de l'accord des deux Parties.

§ 3 - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

§ 4 - Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du § 3 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du § 3, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'Article 21 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ARTICLE 18.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

/...

TITRE 5 - INTERPRETATION - REVISION
DENONCIATION - LITIGES

ARTICLE 19.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout instant, demander que des consultations aient lieu entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation, l'application, et les modifications du présent Accord ou de son Annexe.

Cette consultation commencera au plus tard dans les sixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications éventuelles au présent Accord ou à son Annexe décidées au cours de ces consultations seront applicables immédiatement.

Elles entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 20.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord.

Une telle notification sera communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21.

1) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 19 soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un Tribunal Arbitral.

2) Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat

.../...

tiers comme Président.

-10-

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3) Le Tribunal Arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale qui dans tous les cas sera considérée comme définitive.

5) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à la décision arbitrale, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

6) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 22.

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 23.

Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 24.

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

/...

ANNEXE A L'ACCORD AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

ROUTE FRANCAISE

Points d'origine	Points intermédiaires	Point desti- nation	Points au-delà
France (1)	Grèce, Egypte, Ethiopie (2)		Comores (1)
	Djibouti (1)	Kigali	Madagascar
	Afrique de l'Est (2)		Réunion (1)

(1) Conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Accord, la ou les entreprises françaises désignées aura ou auront la possibilité d'exploiter tout ou partie de la route française en prenant pour origine, soit la France métropolitaine, soit Djibouti, soit les Comores ou la Réunion.

(2) Ces points pourront être utilisés comme points intermédiaires et ou comme points au-delà.

NOTES.

A) Tout point mentionné sur la route ci-dessus pourra être omis au gré de la ou des entreprises françaises désignées, sur tout ou partie de ses ou de leurs services.

B) La ou les entreprises françaises désignées aura ou auront le droit de terminer ses ou leurs services en territoire rwandais, à son choix ou à leur choix, sur chacun des points situés au-delà du territoire rwandais.

C) D'autres points pourront être desservis sur la route mentionnée ci-dessus, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ces points d'une part et le territoire rwandais d'autre part.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Kigali, le 10 mai 1973
en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Rwandaise
(Sé)

Augustin NUNYANEZA
Ministre de la Coopération
Internationale.-

Pour le Gouvernement
de la République Française
(Sé)

Robert PICQUET
Ambassadeur de France en
République Rwandaise.-

ROUTE RWANDAISE

Points d'origine	Points intermédiaires	Points de destination	Points au-delà
RWANDA	Points intermédiaires (1)	PARIS	Points au-delà(1)

(1) Les points intermédiaires et les points au-delà seront déterminés ultérieurement d'un commun accord lorsque le Gouvernement rwandais aura désigné, pour l'exploitation de la route rwandaise, une ou plusieurs entreprises conformément aux dispositions des Articles 6 et 9 du présent Accord.

NOTES.

A) Tout point mentionné sur la route ci-dessus pourra être omis au gré de la ou des entreprises rwandaises désignées sur tout ou partie de ses ou de leurs services.

B) La ou les entreprises rwandaises désignées aura ou auront le droit de terminer ses ou leurs services en territoire français, à son choix ou à leur choix, sur chacun des points situés au-delà du territoire français.

C) D'autres points pourront être desservis sur la route mentionnée ci-dessus sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ces points d'une part, et le territoire français d'autre part.

1. The purpose of this document is to provide information on the status of the project.

2. The project is currently in the planning stage and is expected to be completed by the end of the year.

3. The project is being managed by the Project Management Office (PMO) and is being funded by the Department of Defense.

4. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

5. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

6. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

7. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

8. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

9. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

10. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

11. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

12. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

13. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

14. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

15. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

16. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

17. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

18. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

19. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

20. The project is being implemented in a phased manner and is expected to be completed by the end of the year.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET
LE CORPS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
(C.E.D.E.S.) CONCERNANT UNE AIDE AUX PETITES ENTREPRISES.

-----o-----

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part, et l'Association sans but lucratif "Corps Européen de Développement Economique et Social" ci-après dénommé CEDES, ayant son siège social à Bruxelles 51 avenue de Broqueville, d'autre part;

CONSIDERANT l'intention du Gouvernement Rwandais d'intensifier autant que possible les activités du Bureau chargé, au sein du Ministère de la Famille et du Développement Communautaire, d'aider au développement des petites entreprises rwandaises, ci-après dénommé le Bureau;

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de donner une forme nouvelle à l'aide apportée par le CEDES aux petites entreprises par l'intermédiaire jusqu'ici d'un organisme de fait intitulé "Centrale de service", et d'orienter de préférence cette aide vers le Bureau susdit;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1.

Le CEDES s'engage à apporter son aide au Bureau de l'Aide au Développement du Ministère de la Famille et du Développement Communautaire, dans le cadre des activités qui sont imparties à ce Bureau.

Article 2.

Le CEDES veillera notamment à faciliter en toutes manières l'octroi par l'Association sans but lucratif "Bröt für die Welt", ci-après dénommé BFDW de subventions financières devant contribuer à la réalisation des programmes d'aide aux petites entreprises adoptés par le Gouvernement Rwandais.

Les modalités pratiques de ces subventions font l'objet d'un exposé annexé à la présente Convention.

Article 3.

Le CEDES mettra également à la disposition du Bureau du personnel technique, dont les qualifications répondront aux critères requis par le Gouvernement Rwandais, et qui seront préalablement agréés par lui.

Ce personnel dépendra, dans l'exécution de ses activités techniques, de l'autorité hiérarchique responsable du Bureau.

Article 4.

Le Gouvernement Rwandais utilisera le personnel mis à sa disposition par le CEDES aux fins d'aider les petites entreprises rwandaises; il les habilitera donc auprès de celles-ci dans ce but.

Il veillera à ce que tous moyens d'information et de documentation utiles soient fournis à ce personnel technique,

...../.....

celui-ci étant tenu à respecter strictement le secret professionnel.

Le programme des activités confiées à ce personnel sera précisé semestriellement de commun accord entre le Ministère de la Famille et du Développement Communautaire et le CEDES ou son Représentant.

Article 5.

Les traitements, indemnités, charges sociales, frais de voyages internationaux et frais de logement au Rwanda du personnel technique fourni en application de la présente Convention par le CEDES seront assurés par celui-ci.

Le CEDES recherchera éventuellement les financements extérieurs nécessaires à cette fin, de commun accord avec le Gouvernement Rwandais et si c'est nécessaire avec son appui.

Les frais de déplacement de services dudit personnel au Rwanda-même seront financés au moyen des fonds alloués par BFDW, et cela à compter du 1er janvier 1973.

Les moyens de secrétariat et les locaux nécessaires aux activités de ce personnel dans le cadre du Bureau seront mis par celui-ci à leur disposition.

Article 6.

Le personnel technique mis à la disposition du Gouvernement Rwandais par le CEDES en exécution de la présente Convention, bénéficieront du régime d'exonération douanière et fiscale généralement accordé en vertu de la Loi et des Règlements en faveur des aides extérieures.

Ledit personnel bénéficiera dans les mêmes conditions, de l'exemption de la taxe de visa.

Article 7.

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, et pourra être renouvelée ou prorogée tacitement.

Elle pourra être modifiée à tout moment de commun accord, et pourra éventuellement être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par un préavis écrit de trois mois.

FAIT A KIGALI EN DOUBLE-ORIGINAL,

Le 10 mai 1973.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise,

(Sé)

Augustin MUNYANEZA.-

Ministre de la Coopération
Internationale.

Pour le Corps Européen de
Développement Economique et
Social (Sé.)

J.P. RYCKMANS.-

Représentant le CEDES

Annexe I à la Convention entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le CEDES, concernant l'intervention de "Bröt für die Welt (BFDW)".

1. L'intervention de BFDW se fait dans le cadre d'un budget prévisionnel pour le lancement et l'aide au Bureau pendant cinq ans.
Dans ce cadre, BFDW alloue au Bureau une somme de 980.000 DM, soit environ 32 millions de francs rwandais.
2. Cette allocation est affectée par tranches annuelles au financement de huit rubriques figurant au tableau suivant:

(en milliers de francs)

Rubriques	1er année	2e année	3e année	4e année	5e année	Total
1. Personnel rwandais, stages, formation.	300	300	600	600	600	2.400
2. Achat véhicules	710	400	310	400	310	2.130
3. Fonctionnement des véhicules	350	550	650	750	750	3.050
4. Construction des bureaux.	1.150	575	-	-	-	1.725
5. Matériel de bureau.	460	175	170	170	170	1.145
6. Frais de fonctionnement du bureau	160	230	230	230	230	1.080
7. Imprévus.	300	460	460	460	460	2.140
8. Fonds d'investissement.	411	4.348	5.538	4.692	3.541	18.530
TOTAL	3.841	7.038	7.958	7.302	6.061	32.200

3. Si, au cours de l'exécution de la convention, des changements importants devaient apparaître dans ledit budget général prévisionnel, modifiant sensiblement l'affectation des sommes inscrites au tableau ci-dessus, une consultation serait organisée avec BFDW, afin de prendre une décision de commun accord.
4. Pour les dépenses d'établissement du bureau (rubriques 2, 4 et 5), les achats se feront par appels d'offres. Tous renseignements sur l'accomplissement de cette procédure seront communiqués à BFDW avec la célérité désirable.
5. Les fonds seront versés au compte bancaire prévu au point 7 ci-après, par tranches correspondant à la progression du projet, sur demande signée par le Ministre de la Famille et du Développement Communautaire. Cette demande sera adressée, à chaque fois, au siège social du CEDES qui la transmettra à BFDW.
6. Après chaque versement, le Ministre de la Famille et du Développement Communautaire en accusera réception, selon les modalités qui seront

convenues avec BFDW.

7. Il sera ouvert, à la diligence du Gouvernement Rwandais, un compte bancaire à partir duquel seront effectuées toutes recettes et dépenses concernant les fonds alloués par BFDW. Ce compte sera géré conjointement par le responsable du bureau et par le représentant local du CEDES sous double signature.
8. Les ordres d'achat et bons de commande sont de même signés conjointement.
9. Un compte général de gestion sera établi semestriellement et envoyé au siège social du CEDES, avec copie des factures pour toutes sommes supérieures à 20.000 francs rwandais. Le CEDES transmettra ces documents à BFDW, qui se réserve le droit de demander des justifications complémentaires.
10. Le Fonds d'investissement prévu à la rubrique 8 du tableau figurant au point 2 ci-dessus, et destiné à faire des prêts aux petites entreprises, sera géré suivant la même procédure.
11. Aux comptes semestriels seront joints des rapports semestriels, comprenant des commentaires et illustrations propres à sensibiliser l'opinion publique allemande aux besoins et aux progrès du développement de la République Rwandaise en matière d'aide aux entreprises.
12. Annuellement, un bilan sera dressé, et certifié conforme aux faits et chiffres par le responsable du bureau. Ce bilan portera également mention de vérification comptable par un mandataire du CEDES. Ce bilan sera envoyé au siège social du CEDES qui transmettra à BFDW, lequel se réserve le droit d'opérer par lui-même des vérifications complémentaires.
13. Au cas où certains fonds n'auraient pas été entièrement utilisés selon les prévisions reprises au point 2 ci-dessus, l'affectation de ces fonds fera l'objet de nouvelles propositions adressées par le bureau au CEDES; celui-ci recherchera, sur cette base, un accord avec BFDW.
14. Les immeubles, véhicules, équipements et matériels financés dans le cadre des rubriques 2, 4 et 5 du tableau figurant au point 2 ci-avant, seront propriété de l'Etat Rwandais. Quant aux Fonds d'investissement, dont question au point 10 ci-avant, ils resteront, après la période de cinq ans, à la disposition du Bureau, à la condition qu'ils soient utilisés comme fonds de fonctionnement de ses activités ultérieures en faveur des petites entreprises.

Annexe II à la Convention entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le CEDES, concernant la création d'un comité d'aide au développement.

1. Un Comité d'aide au développement est créé en vue de soutenir l'action du Bureau.
2. Ce comité est composé de deux représentants du Gouvernement Rwandais, d'un représentant de la Banque Rwandaise de Développement, d'un représentant du Conseil des Eglises Protestantes, d'un représentant du Bureau Episcopal de développement et d'un représentant du Corps Européen de Développement Economique et Social.

Ce comité peut en outre s'adjoindre toute personne dont la compétence lui paraît utile.

3. Le Bureau d'aide au développement assure le secrétariat du comité.
 4. Le Comité fixe les modalités d'exécution de la politique et des objectifs déterminés par le Gouvernement Rwandais en ce qui concerne les attributions du Bureau d'aide au développement.
 5. Le Comité définit les principes et les règlements d'octroi des prêts du Fonds d'investissement prévu à la rubrique 8 du point 2 de la première annexe.
 6. Le Comité contrôle l'utilisation des fonds par tout moyen qu'il jugera bon.
 7. Le Comité discute et donne son avis sur les rapports semestriels, le Compte général de gestion semestriel, et le bilan annuel du Bureau d'aide au développement.
 8. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente annexe sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Comité.
-

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE COOPERATIVE
TRAFIPRO.

Kigali, le 21 mai 1973

Au Ministère de la Coopération
Internationale
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Trafipro a pris connaissance des dispositions de l'Accord entre la République Rwandaise et la Confédération Suisse concernant Trafipro, signé ce jour, et s'y conformera.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
Société Coopérative Trafipro:

(Sé)

(Max NIYONZIMA)

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA CONFEDERATION SUISSE

CONCERNANT LA SOCIETE COOPERATIVE TRAFIPRO.

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Fédéral Suisse,

Se référant à l'Accord de coopération technique et scientifique du 22 octobre 1963 et à l'amendement par échange de lettres des 3 et 7 mars 1967, ainsi qu'aux accords précédents concernant la Société Coopérative Trafipro,

Considérant le désir du Gouvernement Rwandais de placer à la tête de Trafipro un directeur rwandais et d'accélérer la rwandisation des autres cadres de l'entreprise,

Désireux de continuer leur coopération en faveur de Trafipro,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

La direction de Trafipro sera remise le 1er juin 1973 par le Directeur suisse à un directeur rwandais, désigné par le Gouvernement Rwandais.

Un bilan sera dressé au 31 mai 1973 et signé par l'ancien et le nouveau directeur après vérification par deux réviseurs des comptes, chacune des Parties désignant un réviseur.

ARTICLE 2.

La Suisse met à la disposition de Trafipro un conseiller à la direction.

La Suisse s'efforcera en outre de trouver et de mettre à la disposition de Trafipro les coopérants techniques dont Trafipro aura besoin. Le remplacement des coopérants techniques suisses actuellement en place se fera selon un plan de rwandisation arrêté par le Conseil d'Administration.

A la demande de la Direction de Trafipro, la Suisse peut envoyer des experts en mission de courte durée pour l'étude de problèmes spécifiques.

Le Conseiller à la Direction et les autres coopérants techniques suisses auront accès à toutes les informations touchant l'entreprise Trafipro et nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La Suisse prend à sa charge les salaires, frais d'assurances et de voyage de Suisse au Rwanda et retour du personnel mentionné ci-dessus. Les frais de voyages de service ainsi que les logements meublés de ce personnel sont pris en charge par Trafipro.

Le Rwanda accorde son agrément à la nomination du personnel mentionné ci-dessus, pour autant que le Conseil d'Administration de Trafipro l'ait approuvée.

ARTICLE 3.

/...

La Suisse assume les frais de formation des cadres de Trafipro en Suisse ou dans un pays tiers, proposée d'un commun accord par le directeur et le conseiller suisse.

/...

La Suisse prend à sa charge jusqu'à concurrence de 200'000 francs suisses par an les frais de fonctionnement de l'école sociétariat et du journal Trafipro, pour autant que ces frais ne puissent pas être supportés par Trafipro.

La Suisse prend à sa charge l'équipement pour les essais de conservation des haricots, payable en devises, jusqu'à concurrence de 25'000 francs suisses.

La Suisse poursuit les études de centralisation des services de Trafipro dans la région de Gitarama.

L'ensemble des prestations suisses fera l'objet de négociations qui auront lieu après que les résultats de l'évaluation de Trafipro seront connus.

ARTICLE 4.

Trafipro remboursera ses dettes envers la Suisse, d'un montant de 44'167'460 francs rwandais, portant intérêt de 3% par an à partir du 1er janvier 1973, en onze annuités égales, la première venant à échéance le 31 décembre 1973.

Intérêts et annuités seront versés sur le compte du Délégué à la Coopération technique suisse auprès de la Banque Nationale du Rwanda et seront utilisés pour financer des projets de coopération rwando-suisses.

Cet article remplace les dispositions des accords précédents en ce qui concerne les prêts accordés par la Suisse à Trafipro.

ARTICLE 5.

Chaque Partie contractante désignera un réviseur des comptes. Les réviseurs procéderont ensemble à la révision annuelle des comptes et peuvent entreprendre toute enquête qu'ils estiment utile.

ARTICLE 6.

La lettre du Conseil d'Administration de Trafipro adressée ce jour au Ministère de la Coopération Internationale et donnant l'agrément au présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7.

Le présent Accord entre en vigueur le 1er juin 1973 et sera valable jusqu'au 31 mai 1974. Il remplace l'Accord du 28 août 1970.

Trois mois avant l'expiration du présent Accord, les Parties contractantes se consulteront en vue de la poursuite de leur coopération.

Les termes du présent accord peuvent être modifiés par consentement mutuel.

Si l'une des Parties désire mettre fin à l'accord, elle peut le dénoncer par notification écrite à l'autre Partie avec préavis de trois mois.

Fait à Kigali, le 21 mai 1973

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

(Sé)
Déogratias GASHONGA,
Ministre chargé de la Coordination
des Affaires Economiques, Techniques
et Financières à la Présidence.-

..(Sé)
M. PESTALOZZI,
Ambassadeur de Suisse
en République Rwandaise.-

Kigali, le 6 juin 1973

PROCES-VERBAL DES ENTRETIENS RELATIFS
A LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE KIGALI-RUSUMO

Conformément au Protocole d'Accord de Coopération Economique et Technique conclu le 11 octobre 1972, à Kigali, entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après dénommé: la Partie Rwandaise) et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommé: la Partie Chinoise), à l'issue de leurs entretiens amicaux au sujet des problèmes concrets de la construction de la Route Kigali-Rusumo, sont convenus de ce qui suit:

I. Point de départ, point terminal et direction de la Route:

La Route Kigali-Rusumo partira du PK 9,7 Km de la Route reliant Kigali à l'Aéroport de Kanombe, passera par Kayonza et Kibungo et aboutira aux culées du Pont de Rusumo (côté rwandais). Sa longueur sera d'environ 170 Km (y compris l'embranchement de 2 Km menant à Kibungo).

II. Caractéristiques Techniques:

1. Vitesse projetée de circulation:

Régions de plaines ou de basses collines: 70 Km/h.

Régions de montagnes ou de hautes collines: 50 Km/h.

2. Largeur de la plate-forme:

Régions de plaines ou de basses collines: 9,5 M.

Régions de montagnes ou de hautes collines: 9 M.

3. Largeur de la chaussée:

Régions de plaines ou de basses collines: 6,5 M.

Régions de montagnes ou de hautes collines: 6 M.

4. Type de chaussée: traitement triple bitumeux de surface.

5. Ouvrage d'art: constructions permanentes, projetées et vérifiées d'après les normes techniques en vigueur au Rwanda: convoi type 32 tonnes.

III. Répartition des tâches entre les deux Parties:

A. La Partie Chinoise sera chargée:

1. De prospecter, de projeter la présente construction et de présenter à la Partie Rwandaise le projet de tracé de la route ainsi que le programme d'exécution des travaux de construction.

2. De fournir des machines de construction nécessaire à l'achèvement de ces travaux, ainsi que les matériaux de construction que l'on n'est pas en mesure de se procurer sur place. La Partie Chinoise les expédiera en termes échelonnés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3. D'arranger le transport et l'assurance dudit matériel à expédier au port de DAR-ES-SALAAM ainsi que le transport des machines de construction de Zambie au port de DAR-ES-SALAAM. La date de connaissance sera considérée comme celle de la livraison effective.

.../

Marque de la livraison du projet:

Matériaux destinés à l'usage de la Route: RAC-03.

Machines et équipements destinés à l'usage de la Route: RAC-03M.

Port d'arrivée: DAR-ES-SALAAM.

Destinataire: Ministère des Travaux Publics et de l'Energie,
Kigali, Rwanda.

(en abrégé: Minitrublics, Kigali, Rwanda).

Expéditeur: Chine National Complete Plant Export Corporation.

(en abrégé: COMPLANT)

Après l'embarquement dudit matériel, la Partie Chinoise enverra courrier avion au destinataire rwandais un exemplaire du connaissance original, de la police d'assurance originale, du bulletin de livraison et de la liste d'encaissement.

4. D'envoyer un nombre nécessaire d'ingénieurs et techniciens chinois au Rwanda pour l'organisation des travaux. En ce qui concerne leurs spécialités et leur nombre, la Partie Chinoise les annoncera par écrit à la Partie Rwandaise. Leur traitement et leurs conditions de travail se référeront aux lettres concernant "les conditions de travail et les traitements des ingénieurs et des techniciens chinois" échangés le 11 octobre 1973 entre les Gouvernements Rwandais et Chinois.

5. De contrôler les dépenses locales de la présente construction.

B. La Partie Rwandaise sera chargée:

1. De fournir des données techniques de base existantes nécessaires à la projection et à l'exécution des travaux.

2. De réquisitionner les terrains nécessaires à la construction de la route et si besoin en est, de déplacer des lignes à haute tension ou des câbles téléphoniques, ainsi que de payer les indemnités d'expropriation pour bâtiments, cultures et arbres. Les travaux précités et l'évacuation des lieux se feront au fur et à mesure de la construction de la route de façon à ne pas affecter l'avancement des travaux.

3. De dédouaner, retirer, transporter au chantier de construction en question et conserver les matériaux, équipements et machines de construction fournis et expédiés par la Partie Chinoise au port de DAR-ES-SALAAM, y compris les machines de construction fournies par la Chine en provenance de Zambie; et tous les impôts et taxes à payer émanant du transport dudit matériel au chantier de construction, seront à la charge de la Partie Rwandaise. Les frais de transport et d'assurance aller et retour seront couverts dans le cadre des dépenses locales, et les véhicules destinés à l'exécution des travaux seront exemptés de taxes d'entretien de la route.

4. De procurer les facilités à la Partie Chinoise pour l'achat d'une partie de matériel nécessaire à la présente construction dans le pays.

.../

5. De fournir l'eau et l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux dans les secteurs de la route où elles sont disponibles.

6. De recruter, diriger et licencier la main-d'oeuvre locale répondant aux besoins de l'exécution des travaux selon le programme présenté par la Partie Chinoise; et de régler les éventuels conflits de travail; de résoudre les problèmes posés par les blessés et morts dus à des accidents de travail; et de s'occuper du paiement, de la nourriture et du logement de cette main-d'oeuvre. (Ses salaires seront couverts dans le cadre des dépenses locales).

7. D'envoyer un nombre nécessaire de fonctionnaires et agents au chantier pour effectuer le contrôle de l'exécution des travaux et assurer la sécurité du chantier ainsi que tout ce qui s'y rapporte.

IV. Règlement des dépenses:

Les dépenses destinées à la présente construction comportent:

1. Les frais des équipements et matériaux fournis par la Partie Chinoise.

2. En ce qui concerne les machines et équipements de construction fournis par la Partie Chinoise, on calculera les frais d'amortissement après l'achèvement des travaux à un taux qui sera défini par les deux Parties d'après leur usure réelle durant la construction, tandis que la propriété en appartiendra toujours à la Partie Chinoise.

3. Dépenses locales:

Après l'achèvement de la présente construction, la Partie Chinoise présentera une confirmation de règlement définitif des frais susmentionnés en quatre exemplaires, le montant global une fois confirmé par les deux Parties, la Société Nationale Chinoise d'Exportation des Equipements Complets en fera une facture en deux exemplaires et l'inscrira par l'intermédiaire de la Banque de Chine et de la Banque Nationale du Rwanda, dans le "Compte spécial de crédit" prévu par l'Arrangement Bancaire concernant les modalités de règlement des comptes en application de l'Accord de Coopération Economique et Technique, signé le 22 mars 1973, à Kigali, entre les Banques des deux pays.

V. Le présent Procès-Verbal est considéré comme la base pour la réalisation de cette construction par les deux Parties. Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent Procès-Verbal, les deux Parties le régleront par voie de consultations dans un esprit de coopération amicale et de compréhension mutuelle.

Fait à Kigali, le 6 juin 1973, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Représentant de la Partie
Rwandaise

Représentant de la Partie
Chinoise

Kigali, le 6 juin 1973

PROCES-VERBAL DES ENTRETIENS RELATIFS
A LA SUCRERIE RWANDAISE

Conformément à l'échange de lettres intervenu le 12 février 1973, à Kigali, entre S.E. Monsieur Augustin MUNYANEZA, Ministre de la Coopération Internationale de la République Rwandaise et S.E. Monsieur Huang Shih-hsieh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine en République Rwandaise, le Gouvernement de la République Rwandaise, (ci-après dénommé: la Partie Rwandaise) et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommé: la Partie Chinoise), à l'issue des entretiens amicaux au sujet du rôle de conseiller technique qui sera joué par la Partie Chinoise à la Sucrierie Rwandaise, sont convenus de ce qui suit :

I. Répartition des tâches entre les deux parties:

A. La Partie Chinoise est chargée:

1). De fournir à titre gracieux 850.000 Yuans (RENMINBI) qui, comme fonds de roulement de ce projet, seront versés à un compte spécial auprès de la Banque Nationale du Rwanda. Elle prélèvera et utilisera cette somme d'argent suivant la nécessité de la réalisation du projet de sorte que la production se déroule normalement.

2). De fournir à titre gracieux, suivant les annexes de l'échange de lettres mentionné, des équipements, des pièces de rechange, des insecticides et des engrais chimiques pour assurer la bonne marche de la Sucrierie ainsi que celle des plantations de cannes à sucre.

3). D'envoyer à titre gracieux des techniciens chinois nécessaires au Rwanda pour donner des conseils sur la production; leurs conditions de travail seront arrêtées conformément à l'échange de lettres intervenu le 11 octobre 1972, à Kigali, entre les Gouvernements Rwandais et Chinois.

4). D'assumer le rôle de conseiller à la direction technique, à la gestion financière, ainsi qu'à l'exploitation, tout en veillant à établir des règlements nécessaires et à appliquer le principe de l'autonomie financière, ainsi qu'à communiquer sa technique agricole au personnel rwandais.

5). D'entreprendre l'emballage et l'expédition du matériel susmentionné, ainsi que son assurance jusqu'au port de Dar-es-Salaam. Après l'embarquement des marchandises, la Partie Chinoise enverra par courrier avion du destinataire rwandais un exemplaire du connaissance original, de la police d'assurance originale, du bulletin de livraison et de la liste d'encaissement.

.... /

Les caisses dudit matériel emballé porteront les marques suivantes:

- (1) marque du Projet: RAC-02
- (2) port d'arrivée: DAR-ES-SALAAM.
- (3) destinataire:
 - nom complet: Sucrerie Rwandaise, Kigali, Rwanda.
 - nom abrégé: Sucrerie Rwandaise
 - adresse postale: B.P. 373, Kigali, Rwanda.
- (4) numéros de colis (N°):
- (5) poids brut (Kg):
- (6) volume: (L x W x H):
- (7) expéditeur: La Société Nationale d'Exportation des Equipements Complets de Chine.

B. La Partie Rwandaise est chargée:

1). De mettre à la disposition de la Sucrerie le nombre nécessaire de cadres administratifs, de techniciens et d'ouvriers en vue d'une coopération avec la Partie Chinoise. Elle embauchera, licenciera et dirigera ledit personnel.

2). D'assurer la direction et la gestion techniques, financières et administratives, ainsi que l'exploitation, tout en observant le principe de l'autonomie financière, et de décider par voie de consultations du prix raisonnable des produits; les sommes obtenues de la vente des produits seront versées audit compte spécial à la Banque Nationale du Rwanda pour la reproduction élargie.

3). De fournir des matériaux locaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la Sucrerie, dont les frais seront couverts par prélèvement sur la somme en don susmentionnée.

4). D'exonérer de droit d'entrée le matériel à fournir par la Partie Chinoise et de se charger de transporter ledit matériel de DAR-ES-SALAAM jusqu'à la Sucrerie Rwandaise ainsi que le conserver; les frais de transport et d'assurance seront prélevés sur le montant prévu à l'article 2 du paragraphe 1 de l'échange de lettres du 12 février 1973 rédigé comme suit: "fournir à titre gracieux des équipements, des pièces de rechange, des instruments oratoires, des semences et des insecticides d'une valeur de 500.000 Yuans".

II. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Procès-Verbal, les deux Parties le régleront par voie de consultations amicales.

Fait à Kigali, le 6 juin 1973, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Représentant de la
Partie Rwandaise

Représentant de la
Partie Chinoise

PROCES-VERBAL DES ENTRETIENS
RELATIFS A LA RIZICULTURE

Conformément à l'échange de lettres intervenu le 12 février 1973, à Kigali, entre S.E. Monsieur Augustin MUNYANEZA, Ministre de la Coopération Internationale de la République Rwandaise et S.E. Monsieur Huang Shih-hsieh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine en République Rwandaise, le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après dénommé: la Partie Rwandaise) et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommé, la Partie Chinoise), à l'issue des entretiens amicaux au sujet du rôle de conseiller technique qui sera joué par la Partie Chinoise dans les quatre zones de riziculture: KABUYE, GITARAMA, BUTARE et CYANGUGU en vue d'aider la Partie Rwandaise à mener à bien la production rizicole, sont convenus de ce qui suit :

I. Répartition des tâches entre les deux parties:

A. La partie Chinoise est chargée:

1. De fournir à titre gracieux 650.000 Yuans (REMNINBI) qui, comme fonds de roulement de ce projet, seront versés à un compte spécial auprès de la Banque Nationale du Rwanda. Elle prélèvera et utilisera cette somme d'argent suivant la nécessité de la réalisation du projet de sorte que la production se déroule normalement.
2. De fournir à titre gracieux, suivant les annexes de l'échange de lettres susmentionné des équipements, des pièces de rechange, des instruments aratoires, des semences et des insecticides pour assurer la bonne marche de la Riziculture.
3. D'envoyer à titre gracieux des techniciens chinois nécessaires au Rwanda pour donner des conseils sur la production; leurs conditions de travail seront arrêtées conformément à l'échange de lettres intervenu le 11 octobre 1972, à Kigali, entre les Gouvernements Rwandais et Chinois.
4. D'assumer le rôle de conseiller à la direction technique, à la gestion financière, ainsi qu'à l'exploitation, tout en veillant à établir des règlements nécessaires et à appliquer le principe de l'autonomie financière.
5. D'entreprendre la création de champs expérimentaux, la formation de techniciens agricoles rwandais et le dressage des boeufs d'attelage à titre d'essai dans les zones existantes de riziculture. Une fois l'expérience acquise sur le dressage des boeufs, on procèdera à sa vulgarisation.

.../...

6. De fournir quatre décortiqueuses: une possédant une capacité de traiter 1 tonne de riz paddy par heure, et trois possédant chacune une capacité de 150 Kilos de riz paddy par heure.

7. De construire au total 5.000 m2 d'aire de séchage et 600 m2 de magasin dans les quatre zones rizicoles, ainsi que de parachever les travaux à la station de pompe à eau à NYABUGOGO.

8. D'entreprendre l'emballage et l'expédition du matériel susmentionné ainsi que son assurance jusqu'au port de DAR-ES-SALAAM. Après l'embarquement des marchandises, la Partie Chinoise enverra par courrier avion au destinataire rwandais un exemplaire du connaissement original, de la police d'assurance originale, du bulletin de livraison et de la liste d'encaissement.

Les caisses dudit matériel emballé porteront les marques suivantes:

(1) marque du Projet: RAC-01.

(2) port d'arrivée: DAR-ES-SALAAM.

(3) destinataire:

non complet: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Kigali, Rwanda.

nom abrégé: MINAGRI, KIGALI, RWANDA.

adresse postale: B.P. 621, Kigali Rwanda.

(4) numéros de colis (N°):

(5) poids brut (Kg):

(6) volume (L x W x H):

(7) expéditeur: La Société Nationale d'Exportation des Equipements Complets de Chine.

B. La Partie Rwandaise est chargée:

1). De mettre à la disposition de la Riziculture des techniciens et ouvriers agricoles rwandais en vue d'une coopération avec la partie chinoise. Elle embauchera, licenciera et dirigera ledit personnel.

2). De sensibiliser les paysans dans lesdites zones rizicoles.

3). De fournir des matériaux locaux nécessaires à la construction et à la production, dont les frais seront couverts par prélèvement sur la somme en don susmentionnée.

4). D'assurer la direction et la gestion techniques, financières et administratives, ainsi que l'exploitation, tout en observant le principe de l'autonomie financière, et de décider par voie de consultations du prix raisonnable des produits, les sommes obtenues de la vente des produits seront versées audit compte spécial à la Banque Nationale du Rwanda en vue de la reproduction élargie.

.../...

5). D'exonérer de droit d'entrée le matériel à fournir par la Partie Chinoise et de se charger de transporter ledit matériel de DAR-ES-SALAAM jusqu'aux zones rizicoles susmentionnées du Rwanda ainsi que de le conserver; les frais de transports et d'assurance seront prélevés sur le montant prévu à l'article 2 du paragraphe 1 de l'échange de lettres du 12 février 1973 rédigé comme suit: "fournir à titre gracieux des équipements, des pièces de rechange, des instruments aratoires, des semences et des insecticides d'une valeur de 500.000 Yuans".

II. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Procès-Verbal, les deux parties le régleront par voie de consultations amicales. Fait à Kigali, le 6 juin 1973, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Représentant de la
Partie Rwandaise

Représentant de la
Partie Chinoise